

FIPP

Société Anonyme au capital de 15 000 000 euros

Siège social : 2, rue de Bassano - 75116 Paris

RCS PARIS 542 047 212

REGLEMENT INTERIEUR

ADOPTE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 SEPTEMBRE 2019

Réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou des moyens de télécommunication

Participation au Conseil d'administration :

Le Président du Conseil d'administration peut autoriser la participation (débat et votes) d'un ou de plusieurs administrateurs par visioconférence ou par télécommunication, sur demande verbale ou écrite du ou des administrateurs concernés préalablement à la tenue du Conseil d'administration.

Les moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue ainsi que la confidentialité des débats.

Les moyens de télécommunication doivent transmettre la voix et l'image ou à tout le moins la voix des participants, de façon simultanée et continue, aux fins d'assurer l'identification des administrateurs qui participent à distance au Conseil d'administration ainsi que leur participation effective.

En application de ces principes, la conférence téléphonique est admise comme moyen de télécommunication, l'usage de la télécopie ou de la correspondance électronique étant en revanche proscrit.

Le Président du Conseil d'administration peut également autoriser un administrateur participant au Conseil par visioconférence ou par télécommunication à représenter un autre administrateur sous réserve que le Président du Conseil d'administration dispose avant la tenue de la réunion, d'une copie de la procuration de l'administrateur représenté.

L'administrateur qui participe à une séance du Conseil par moyen de visioconférence, télécommunication ou télétransmission s'engage à obtenir l'accord préalable du Président sur la présence de toute personne dans son environnement qui serait susceptible d'entendre ou de voir les débats conduits au cours du Conseil. Cette disposition s'applique également pour les conversations téléphoniques passées ou reçues par chacun des participants.

Le registre de présence aux séances du Conseil qui est signé par les administrateurs participant à la séance, doit mentionner, le cas échéant, la participation d'administrateurs par voie de visioconférence ou de télécommunication et préciser le moyen utilisé.

Les administrateurs participant aux délibérations du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Décisions pour lesquelles le recours à la visioconférence ou à la télécommunication n'est pas autorisé :

Le procédé de visioconférence ou télécommunication ne peut être utilisé pour les décisions suivantes :

- établissement des comptes sociaux annuels,
- établissement des comptes consolidés annuels,
- établissement du rapport de gestion de la Société,
- établissement du rapport sur la gestion du Groupe.

Dysfonctionnement technique du système de visioconférence ou du système de télécommunication :

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence ou de télécommunication doit être constaté par le Président du Conseil d'administration et doit être mentionné dans le procès-verbal de la réunion, y compris l'impossibilité pour un administrateur de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement.

Un administrateur participant à la réunion par visioconférence ou par télécommunication peut donner mandat de représentation par anticipation à un autre administrateur présent physiquement, qui deviendrait effectif dès la survenance d'un dysfonctionnement technique, à la condition que le Président du Conseil d'administration en ait eu connaissance avant la tenue du Conseil d'administration.